



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**REGLEMENTS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.....	3
---	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-181 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	11
Décret présidentiel n° 19-182 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	12
Décret présidentiel n° 19-183 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	13
Décret présidentiel n° 19-184 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	14
Décret présidentiel n° 19-185 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	15

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Chaoual 1440 correspondant au 24 juin 2019 portant changement de nom.....	17
Décret présidentiel du 22 Chaoual 1440 correspondant au 25 juin 2019 mettant fin aux fonctions du directeur central des transmissions et des systèmes d'information au ministère de la défense nationale.....	22
Décret présidentiel du 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019 mettant fin aux fonctions du commandant de l'Académie militaire de Cherchell/1ère région militaire.....	22
Décret présidentiel du 22 Chaoual 1440 correspondant au 25 juin 2019 portant nomination du chef de département transmissions, systèmes d'information et guerre électronique au ministère de la défense nationale.....	22
Décret présidentiel du 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019 portant nomination du commandant de l'Académie militaire de Cherchell/1ère région militaire.....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 20 Rajab 1440 correspondant au 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	23
---	----

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 20 Rajab 1440 correspondant au 27 mars 2019 fixant l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques.....	23
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 février 2019 portant ouverture de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut national supérieur de musique.....	25
---	----

REGLEMENTS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 182, 183, 186, 188, 189 (alinéa 3), 190 et 191 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 18-16 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 16-201 du 11 Chaoual 1437 correspondant au 16 juillet 2016 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel ;

Après délibération,

Adopte le règlement fixant les règles de son fonctionnement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires y afférentes.

TITRE I

LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE ET DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Chapitre 1^{er}

Du contrôle de constitutionnalité des lois organiques et de conformité des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement à la Constitution

Art. 2. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare, en se prononçant sur la constitutionnalité des lois organiques, que la loi organique qui lui est soumise, comporte une disposition inconstitutionnelle et que celle-ci ne peut être séparée des autres dispositions, ladite loi ne peut être promulguée.

Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel déclare que la loi organique qui lui est soumise, comporte une disposition inconstitutionnelle qui peut être séparée des autres dispositions de cette loi, le Président de la République peut promulguer celle-ci distraite de la disposition contraire à la Constitution.

Art. 3. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare, en se prononçant sur la conformité du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement à la Constitution, que celui-ci comporte une disposition non conforme à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par la chambre concernée qu'une fois amendée, puis renvoyée de nouveau devant le Conseil constitutionnel et déclarée conforme à la Constitution.

Tout amendement au règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement, est soumis au Conseil constitutionnel à l'effet de contrôler sa conformité à la Constitution.

Chapitre 2

Du contrôle de la constitutionnalité des traités, lois et règlements

Art. 4. — Lorsque le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, conformément à l'alinéa 1er de l'article 186 de la Constitution, et déclare que la disposition dont il est saisi est inconstitutionnelle et qu'elle est, en même temps, inséparable des autres dispositions du texte dont il est saisi, le texte contenant la disposition considérée est renvoyé au saisissant.

Art. 5. — Le Conseil constitutionnel peut, lors de son appréciation de la constitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions, examiner d'autres dispositions du même texte dont il est saisi, ou de tout autre texte dont il n'est pas saisi lorsque celles-ci ont un lien avec les dispositions, objet de saisine.

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelles les dispositions dont il est saisi et qu'il a examiné, et que leur séparation du reste du texte affecte l'ensemble de sa structure, le texte est renvoyé au saisissant.

Chapitre 3

Des procédures relatives au contrôle de constitutionnalité et de contrôle de conformité à la Constitution

Art. 6. — Le Conseil constitutionnel est saisi dans le cadre du contrôle de constitutionnalité et de contrôle de conformité à la Constitution, par lettre adressée à son Président, accompagnée du texte, objet de saisine.

La lettre de saisine est enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel au registre des saisines.

Une fois enregistrée, la saisine ne peut être retirée.

Art. 7. — Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par des députés de l'Assemblée Populaire Nationale ou des membres du Conseil de la Nation, conformément à l'article 187 (alinéa 2) de la Constitution, la lettre de saisine doit être accompagnée de la loi, objet de saisine.

La lettre de saisine doit être, également, accompagnée de la liste des noms, prénoms et signatures des députés de l'Assemblée Populaire Nationale ou des membres du Conseil de la Nation, auteurs de la saisine, ainsi que leur qualité qu'ils justifient par la présentation d'une copie de leur carte de député ou de membre du Conseil de la Nation, jointe à la lettre de saisine.

La lettre de saisine est déposée par un des saisissants au greffe du Conseil constitutionnel, contre récépissé.

Art. 8. — Le Conseil constitutionnel informe immédiatement le Président de la République de la saisine.

Il informe, également, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ainsi que le Premier ministre de la saisine déposée par les députés de l'Assemblée Populaire Nationale ou les membres du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel peut demander aux parties concernées visées à l'alinéa 2 ci-dessus, tout document sur la loi, objet de saisine, ou demander à auditionner des représentants de ces parties.

Art. 9. — Lorsque le Conseil constitutionnel enregistre plus d'une saisine portant sur une ou plusieurs dispositions d'une même loi, il se prononce par un seul avis.

Art. 10. — Les avis du Conseil constitutionnel sont notifiés au Président de la République, au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au Premier ministre ainsi qu'à la partie saisissante.

TITRE II

LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE D'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Chapitre 1er

Des procédures relatives à l'exception d'inconstitutionnalité

Art. 11. — La décision de renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat relative à l'exception d'inconstitutionnalité, est enregistrée au registre réservé à l'exception d'inconstitutionnalité au greffe du Conseil constitutionnel.

La décision de renvoi est accompagnée des conclusions et mémoires des parties et, le cas échéant, des documents à l'appui.

Art. 12. — Le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier ministre et les parties, sont immédiatement avisés de la décision de renvoi, accompagnée des conclusions et mémoires des parties.

Art. 13. — La notification comporte le délai fixé aux autorités concernées et aux parties, pour présenter leurs observations écrites, accompagnées des documents à l'appui, au greffe du Conseil constitutionnel.

Les observations sont notifiées aux autorités et aux parties pour présenter leurs réponses à ces observations dans un second délai pouvant être fixé par le rapporteur à cet effet.

Les notifications, les observations et les documents sont communiqués par tout moyen.

Art. 14. — Sont écartés les observations et les documents joints, transmis à l'expiration du délai fixé à leur présentation.

Le Président du Conseil constitutionnel peut proroger ce délai à la demande des autorités concernées et des parties.

Art. 15. — Le renvoi d'office prévu à l'article 20 de la loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, est régi par les mêmes dispositions applicables au renvoi ordinaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 16. — En cas de refus de renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel par la Cour suprême ou le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel est rendu destinataire d'une copie de la décision motivée.

Art. 17. — Toute partie ayant intérêt peut intervenir dans la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, en formulant une demande écrite au président du Conseil constitutionnel, et ce, préalablement à la mise en délibéré de l'exception.

Si sa demande est acceptée, la partie intervenante obéit aux mêmes procédures applicables aux parties.

Art. 18. — Un membre du Conseil constitutionnel peut demander de se dessaisir de tout dossier de l'exception s'il considère que sa participation au prononcé de ce dossier est de nature à nuire à sa neutralité.

La demande est adressée au Président du Conseil constitutionnel qui la soumet au Conseil pour se prononcer.

Art. 19. — Toute partie à l'exception d'inconstitutionnalité peut présenter une demande motivée portant sur la récusation d'un membre du Conseil constitutionnel pour des raisons sérieuses pouvant entacher la neutralité du Conseil constitutionnel.

La demande doit être présentée avant la mise en délibéré de l'exception.

Le Président du Conseil constitutionnel soumet au membre concerné pour avis, la demande de récusation.

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la demande hors la présence du membre concerné.

Art. 20. — A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil constitutionnel ordonne l'enrôlement de l'exception d'inconstitutionnalité et fixe la date de l'audience.

La date de l'audience est notifiée aux autorités et aux parties visées à l'article 12 du présent règlement.

Le rôle est affiché à l'entrée de la salle d'audience et est mis en ligne sur le site électronique du Conseil constitutionnel.

Art. 21. — Le Président du Conseil constitutionnel peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, décider de la tenue de l'audience à huis clos, si la publicité porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 22. — Le Président du Conseil constitutionnel assure la police de l'audience et le déroulement des débats, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent règlement.

Art. 23. — Le Président du Conseil constitutionnel procède à l'ouverture de l'audience. Il invite le greffier à appeler les parties et le représentant du Gouvernement et à s'assurer de la présence des avocats des parties.

Le Président du Conseil constitutionnel invite le membre rapporteur à donner lecture de son rapport sur l'exception d'inconstitutionnalité.

Il demande aux parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, à présenter leurs observations orales puis donne la parole au représentant du Gouvernement pour présenter ses observations.

Les observations orales doivent être présentées en audience en langue arabe.

Art. 24. — A la fin de l'audience, le Président du Conseil constitutionnel met l'exception en délibéré et fixe la date du prononcé de la décision.

Art. 25. — Les dispositions des articles 39 à 41 du présent règlement s'appliquent aux audiences de délibération.

Art. 26. — Ne participent aux audiences de délibération que les membres qui ont assisté à l'audience consacrée au contradictoire relatif à l'exception.

Art. 27. — Le déroulement des audiences, l'organisation de l'assistance, l'enregistrement et la retransmission audiovisuelle ainsi que la couverture médiatique des audiences sont fixés par décision du Président du Conseil constitutionnel.

Art. 28. — Le Président de la séance, les membres du Conseil et le greffier portent, lors des audiences, une robe dont les caractéristiques sont fixées par décision du Président du Conseil constitutionnel.

Chapitre 2

Des décisions du Conseil constitutionnel relatives à l'exception d'inconstitutionnalité

Art. 29. — Le Conseil constitutionnel se prononce par décision, sur la disposition législative, objet de l'exception d'inconstitutionnalité.

En cas de déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition législative, il fixe la date à compter de laquelle celle-ci perd son effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article 191 de la Constitution.

Art. 30. — La décision du Conseil constitutionnel sur l'exception d'inconstitutionnalité comporte les noms des parties et leurs représentants, les visas des textes sur lesquels le Conseil s'est fondé, les observations présentées sur la disposition législative, objet de l'exception, les motifs et le dispositif.

Il comporte, également, les noms, prénoms et signatures des membres du Conseil constitutionnel qui ont participé au délibéré.

Art. 31. — Le prononcé de la décision se limite, au cours de l'audience publique, à la lecture du dispositif, en présence des membres du Conseil constitutionnel qui ont délibéré sur l'exception d'inconstitutionnalité.

Art. 32. — Le Conseil constitutionnel informe le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre, de sa décision sur l'exception d'inconstitutionnalité.

La décision est notifiée, selon le cas, au premier Président de la Cour suprême ou au Président du Conseil d'Etat, dans un délai maximum de huit (8) jours.

Art. 33. — Il est tenu compte, dans la publication de la décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité, conformément à l'article 25 de la loi organique n°18-16 du 2 septembre 2018, susvisée, de l'écriture des initiales des noms et prénoms des parties.

Art. 34. — Le Conseil constitutionnel peut procéder à la rectification des erreurs matérielles pouvant entacher ses décisions, soit d'office soit à la demande des autorités ou des parties visées à l'article 12 du présent règlement.

TITRE III

LES DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE ET A L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Art. 35. — La date d'enregistrement de la saisine ou de la décision de renvoi constitue le point de départ des délais fixés à l'article 189 de la Constitution.

Art. 36. — Le Président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs à l'effet de prendre en charge l'examen du dossier de la saisine ou du renvoi, et de préparer un rapport et un projet d'avis ou de décision.

Art. 37. — Le rapporteur est habilité à recueillir toutes informations et documents afférents au dossier de saisine ou de renvoi qui lui a été confié. Il peut, également, consulter tout expert sur le sujet, après accord du Président du Conseil constitutionnel.

Art. 38. — A l'issue de l'examen, le rapporteur remet au Président du Conseil constitutionnel et à chacun des membres du Conseil, copie du dossier de saisine, accompagnée de son rapport et d'un projet d'avis ou de décision.

Art. 39. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son Président.

Le Président du Conseil constitutionnel peut, en cas d'absence, se faire suppléer par le vice-Président à la présidence de la séance.

En cas d'empêchement du Président, le vice-Président préside la séance du Conseil.

En cas de conjonction de l'empêchement du Président et du vice-Président, le membre le plus âgé préside la séance du Conseil.

Art. 40. — Le Conseil constitutionnel ne peut statuer, valablement, qu'en présence d'au moins, neuf (9) de ses membres.

Art. 41. — Le Conseil constitutionnel délibère à huis clos.

Il rend ses avis et décisions à la majorité de ses membres, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 102 de la Constitution.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 42. — Le secrétariat des séances du Conseil constitutionnel est assuré à la diligence du secrétaire général.

Le secrétaire général prête serment devant le Président du Conseil constitutionnel dans les termes ci-après :

"أقسم بالله العظيم أن أمارس وظيفتي بنزاهة،
وأن أحافظ على سرية مداوات المجلس الدستوري،
وأن أحفظ محاضر الجلسات، وآراء وقرارات المجلس
الدستوري، والله على ما أقول شهيد".

Traduction des termes du serment :

« Je jure par Dieu Tout Puissant d'exercer en toute impartialité ma fonction, de préserver le secret des délibérations du Conseil constitutionnel et de conserver les procès-verbaux des séances et les avis et décisions du Conseil constitutionnel. Dieu en est témoin ».

Art. 43. — Avant d'entrer en fonction, le greffier du Conseil constitutionnel prête serment, en séance, devant le Président du Conseil constitutionnel, dans les termes ci-après :

"أقسم بالله العظيم أن أقوم بمهامي بأمانة وصدق
وعناية وإخلاص، وأن أحافظ على السر المهني، وأن
ألتزم بشرف المهنة وأن أراعي في كل الأحوال والظروف
الواجبات التي تفرضها علي مهامي، والله على ما أقول
شهيد".

Traduction des termes du serment :

« Je jure par Dieu Tout Puissant d'exercer mes fonctions en toute loyauté, sincérité, attention et dévouement, de préserver le secret professionnel, de respecter l'honneur de la profession et de me conformer, en toutes circonstances, aux obligations que m'imposent mes missions. Dieu en est témoin ».

Art. 44. — Les procès-verbaux des séances consacrées aux délibérations du Conseil constitutionnel, sont signés par les membres présents et le secrétaire de séance. Ils ne peuvent être consultés que par les membres du Conseil constitutionnel.

Art. 45. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont signés par le Président et les membres présents.

Ils sont enregistrés par le secrétaire général du Conseil constitutionnel qui en assure l'archivage et la conservation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 46. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et rendus en langue arabe dans les délais fixés à l'article 189 de la Constitution.

Art. 47. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont transmis au Secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

TITRE IV

LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Chapitre 1er

De l'élection du Président de la République

Art. 48. — Le dossier de candidature à l'élection du Président de la République est déposé par le candidat en personne, dans les conditions, formes et délais prévus par la loi organique relative au régime électoral auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est délivré accusé de réception.

Le candidat signe la déclaration de candidature au siège du Conseil constitutionnel.

Art. 49. — Le Président du Conseil constitutionnel désigne parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs à l'effet d'examiner le ou les dossier(s) de candidature et de s'assurer de la réunion des conditions d'éligibilité, conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives y afférentes, et de préparer des rapports sur lesdits dossiers.

Art. 50. — Le Conseil constitutionnel examine les rapports et se prononce sur la validité des candidatures dans le délai fixé à l'article 141 de la loi organique relative au régime électoral.

Ce délai court à compter de la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

Art. 51. — Le Conseil constitutionnel rend, sur la base des décisions d'acceptation des candidatures, la décision fixant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, classés selon l'ordre alphabétique arabe de leurs noms, et ce, dans les délais fixés par la loi organique relative au régime électoral, et la proclame officiellement.

La décision est notifiée au Président de la République et au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Les décisions d'acceptation ou de rejet des candidatures sont notifiées à chaque candidat.

L'ensemble des décisions, susvisées, sont transmises au secrétariat général du Gouvernement pour publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 52. — Le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats de l'élection du Président de la République établis par les commissions électorales de wilaya ainsi que ceux établis par la commission électorale des citoyens résidents à l'étranger et examine leur validité, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 53. — Les recours sur les résultats de l'élection du Président de la République, sont enregistrés au greffe du Conseil constitutionnel.

Art. 54. — Le Président du Conseil constitutionnel désigne parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs à l'effet d'examiner chaque recours et de soumettre un rapport et un projet de décision dont des copies sont remises aux membres du Conseil constitutionnel.

Le rapporteur présente son rapport et le projet de décision au Conseil constitutionnel à l'effet de statuer.

Art. 55. — La décision relative aux cas de constatation de l'empêchement légal de l'un des candidats au second tour ou de décès ainsi que la décision portant obligation de procéder de nouveau à l'ensemble des opérations électorales et prorogation des délais de leurs organisations, prévus à l'alinéa 3 de l'article 103 de la Constitution, sont notifiées au Président de la République et au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Les décisions, susvisées, sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 56. — Tout candidat à l'élection du Président de la République est tenu d'adresser son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de publication des résultats définitifs du scrutin au *Journal officiel* et selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Le compte de campagne électorale doit comporter notamment :

- la nature et l'origine des recettes, dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

Le compte de campagne électorale est établi par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes agréé, accompagné d'un rapport sur le compte revêtant son sceau et sa signature.

Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du parti ou du candidat concerné, auprès du greffe du Conseil constitutionnel.

Art. 57. — Le Conseil constitutionnel peut faire appel à tout expert pour l'assister dans l'examen des comptes de campagne électorale.

Art. 58. — Le Conseil constitutionnel se prononce par décision sur le compte de campagne électorale suivant les conditions et modalités fixées aux dispositions de l'article 196 de la loi organique relative au régime électoral et notifie sa décision au candidat et au Premier ministre.

Les décisions d'acceptation des comptes de campagne électorale, sont transmises au Premier ministre aux fins de procéder aux remboursements prévus par la loi organique relative au régime électoral.

Les décisions de rejet des comptes de campagne électorale et les décisions d'acceptation des comptes sans remboursement, sont transmises aux candidats à l'élection du Président de la République.

En cas de non présentation par le candidat de son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral, le Premier ministre en est informé.

Art. 59. — La décision portant compte de campagne électorale du Président de la République élu est transmise au Secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Chapitre 2

De l'élection des membres du Parlement

Art. 60. — Le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats des élections des membres de l'Assemblée Populaire Nationale établis par les commissions électorales de wilaya ainsi que ceux établis par la commission électorale des citoyens résidents à l'étranger.

Il reçoit, en outre, les procès-verbaux de centralisation des résultats ou de dépouillement relatifs aux élections des membres du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel examine le contenu des procès-verbaux, susvisés, et arrête les résultats provisoires du scrutin, en application des dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 61. — La répartition des sièges entre les listes pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale s'effectue, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral et sous réserve des dispositions de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Pour l'élection des membres du Conseil de la Nation, la répartition des sièges s'effectue en vertu de l'article 118 (alinéa 2) de la Constitution, entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre des sièges à pourvoir, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 62. — La requête du recours prévue aux articles 130 et 171 de la loi organique relative au régime électoral, doit comporter les indications suivantes :

1. Les nom, prénom (s), adresse et signature du requérant ainsi que l'Assemblée populaire communale ou de wilaya à laquelle appartient le requérant lorsqu'il s'agit d'élection au Conseil de la Nation.

2. S'il s'agit d'un parti politique : sa dénomination, l'adresse de son siège, la qualité du dépositaire du recours et le pouvoir l'habilitant.

3. Un exposé de l'objet et des moyens au soutien du recours ainsi que les documents joints à l'appui de celui-ci.

Art. 63. — Le Président du Conseil constitutionnel désigne parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs à l'effet d'examiner les recours.

Notification du recours est faite par tous moyens légaux au candidat déclaré élu et dont l'élection est contestée, pour présenter ses observations écrites, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 64. — Le Conseil constitutionnel statue à huis clos sur les recours dans les conditions et délais fixés dans les dispositions de la loi organique relative au régime électoral lorsqu'il s'agit de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale et de l'élection des membres du Conseil de la Nation.

S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement et définitivement élu, conformément à la loi organique relative au régime électoral.

La décision portant annulation de l'élection est notifiée, selon le cas, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou au Président du Conseil de la Nation ainsi qu'au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et aux parties concernées.

Les décisions portant annulation de l'élection ou reformulation du procès-verbal sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 65. — Le Conseil constitutionnel proclame, après avoir statué sur les recours, les résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ou des membres du Conseil de la Nation.

La proclamation des résultats définitifs est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 66. — Lorsque le Président du Conseil constitutionnel est rendu destinataire de la déclaration de vacance du siège d'un député, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi organique relative au régime électoral, il désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur chargé de vérifier l'objet du remplacement.

Art. 67. — Le Conseil constitutionnel se prononce sur le remplacement du député dont le siège est devenu vacant, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Il rend à cet effet, une décision qui sera notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Cette décision est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 68. — Sur saisine par lettre motivée du Président de la chambre concernée, le Conseil constitutionnel déclare par décision, la vacance du siège de l' élu de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation suite à la déchéance de son mandat électif, conformément à l'article 117 de la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au Président de la chambre concernée et au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 69. — Chaque liste des candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale est tenue de présenter le compte de sa campagne électorale dans les deux (2) mois qui suivent la publication des résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 70. — Le compte de campagne électorale doit comporter :

- la nature et l'origine des recettes, dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

Le compte de campagne électorale doit être établi par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes agréé, accompagné d'un rapport sur le compte revêtant son sceau et sa signature.

Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du parti ou de la liste concernée, auprès du greffe du Conseil constitutionnel.

Art. 71. — Le Conseil constitutionnel se prononce, par décision, sur le compte de campagne électorale de la liste des candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale suivant les conditions et modalités fixées aux dispositions de l'article 196 de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 72. — La décision portant acceptation du compte de campagne électorale, est transmise à la liste concernée et au Premier ministre à l'effet de procéder au remboursement prévu par la loi organique relative au régime électoral.

Les décisions de rejet et les décisions d'acceptation sans remboursement, relatives aux comptes de campagne électorale sont transmises aux listes des candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

En cas de non présentation par la liste des candidats de son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel et conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral, le Premier ministre en est informé.

Chapitre 3

**Du contrôle de la régularité des opérations
de référendum**

Art. 73. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'opération de référendum et examine les recours, conformément à l'article 182 (alinéa 2) de la Constitution et aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 74. — Les recours, dûment signés par leurs auteurs, doivent comporter les noms, prénoms, adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant le recours.

Les recours sont enregistrés au greffe du Conseil constitutionnel.

Art. 75. — Dès réception des procès-verbaux des résultats, selon les formes et délais prévus aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral, le Président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs à l'effet de les examiner et d'élaborer un rapport sur les résultats.

Art. 76. — Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des opérations de vote et les réclamations qui s'y rattachent dans la limite des délais prévus dans les dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 77. — Le Conseil constitutionnel proclame officiellement les résultats définitifs du référendum dans les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 151 de la loi organique relative au régime électoral.

Chapitre 4

**Des dispositions communes relatives au contrôle
de la régularité des opérations électorales
et du référendum**

Art. 78. — Le Conseil constitutionnel peut se faire assister par des magistrats ou des experts lorsqu'il contrôle la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives.

Art. 79. — Le Conseil constitutionnel peut, si l'examen des recours le nécessite, demander aux autorités compétentes de lui transmettre des documents ou des dossiers des candidats aux élections à l'effet de s'assurer qu'ils remplissent les conditions légales.

Art. 80. — Le Conseil constitutionnel peut auditionner toute personne et demander, en cas de besoin, tous les documents nécessaires à l'effet de s'assurer des résultats consignés dans les procès-verbaux de centralisation des résultats du référendum et des élections présidentielles et législatives.

Les documents sont déposés au greffe du Conseil constitutionnel.

TITRE V

**LA CONSULTATION DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL DANS LES SITUATIONS
PARTICULIERES**

Art. 81. — Dans les cas prévus par l'article 102 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit. Il peut, dans ce cadre, procéder à toute vérification et entendre toute personne qualifiée et toute autorité concernée.

Art. 82. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 104 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et donne son avis dans les meilleurs délais.

Art. 83. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre des dispositions de l'article 111 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend immédiatement son avis.

Art. 84. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 119 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend son avis sans délai.

TITRE VI

**LES REGLES RELATIVES AUX MEMBRES
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Art. 85. — Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus, dans l'exercice de leurs missions, de se conformer aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 183 de la Constitution et, également, de rompre tout lien avec tout parti politique durant leur mandat, conformément aux dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 de la loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques.

Art. 86. — Le Président du Conseil constitutionnel peut autoriser un membre du Conseil à participer aux activités scientifiques et intellectuelles lorsque cette participation a un rapport avec les missions du Conseil et n'a aucune influence sur l'indépendance et l'impartialité de celui-ci.

Le membre concerné présente un exposé sur sa participation, à la réunion qui suit, du Conseil constitutionnel, accompagné des documents relatifs à cette activité.

Art. 87. — Lorsqu'un membre du Conseil constitutionnel cesse de répondre aux conditions requises pour l'exercice de sa mission ou a gravement manqué à ses obligations, le Conseil constitutionnel, se réunit en présence de tous ses membres pour entendre le membre concerné.

Art. 88. — Le Conseil constitutionnel délibère et se prononce à l'unanimité, sur le cas du membre concerné, hors la présence de celui-ci.

S'il est relevé contre lui un manquement grave, le Conseil constitutionnel l'invite à présenter sa démission et avise l'autorité concernée à l'effet de procéder à son remplacement.

Art. 89. — En cas de décès ou de démission du Président du Conseil constitutionnel, le Conseil se réunit sous la présidence du vice-Président et en prend acte. Le Président de la République en est immédiatement informé.

Art. 90. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable d'un membre du Conseil constitutionnel, le Conseil délibère.

Copie de la délibération est notifiée au Président de la République et, selon le cas, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au Président du Conseil de la Nation, au premier Président de la Cour suprême ou au Président du Conseil d'Etat.

Art. 91. — Durant leur mandat, le Président, le vice-Président et les membres du Conseil constitutionnel jouissent, en vertu de l'article 185 (alinéa 1er) de la Constitution, de l'immunité juridictionnelle en matière pénale.

La levée de l'immunité ne peut s'effectuer que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation du Conseil constitutionnel.

En cas de demande de levée de l'immunité aux fins de poursuites pénales, adressée par le ministre de la justice, garde des sceaux au Président du Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel, le membre concerné entendu, examine la demande et se prononce à l'unanimité de ses membres, hors la présence de l'intéressé.

TITRE VII

LES ACTIVITES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, LES RELATIONS EXTERIEURES ET LA COMMUNICATION

Art. 92. — Le Conseil constitutionnel peut œuvrer à l'adhésion aux institutions et organisations internationales et régionales lorsque leurs activités ne sont pas incompatibles avec la mission du Conseil constitutionnel et n'affectent pas son indépendance et son impartialité.

Le Conseil constitutionnel peut conclure des conventions de coopération avec les organismes nationaux et étrangers dans les domaines en rapport avec ses compétences.

Art. 93. — Le Conseil constitutionnel peut organiser des colloques, des séminaires ou toute autre activité scientifique ou intellectuelle en rapport avec ses missions.

Art. 94. — Le Conseil constitutionnel peut rendre public des communiqués en rapport avec l'exercice de ses compétences.

Art. 95. — Le Conseil constitutionnel publie une revue intitulée « Revue du Conseil constitutionnel ». Elle comporte la publication d'études et de recherches sur le droit et la jurisprudence constitutionnels visant à diffuser la culture constitutionnelle.

Art. 96. — Le site électronique du Conseil constitutionnel est utilisé dans la communication avec les autorités, les organes et les parties, pour l'annonce de l'enrôlement des audiences en exception d'inconstitutionnalité, la publication des avis, décisions et communiqués rendus par le Conseil constitutionnel ainsi que pour la couverture des différentes activités du Conseil constitutionnel et la promotion de la culture constitutionnelle.

TITRE VIII

LES REGLES DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 97. — Le Conseil constitutionnel est doté, en vertu de l'alinéa *in fine* de l'article 182 de la Constitution, de l'autonomie administrative et financière.

Le Président du Conseil constitutionnel soumet au Conseil pour adoption, le projet de budget du Conseil pour l'exercice suivant.

Il soumet, également, au Conseil constitutionnel le bilan d'exécution du budget de l'exercice clos.

Art. 98. — Le Président du Conseil constitutionnel transmet le projet de budget du Conseil constitutionnel au Premier ministre à l'effet de l'inscrire dans le budget de l'Etat pour l'année considérée.

Art. 99. — Le Président du Conseil constitutionnel soumet au Conseil pour adoption, le projet fixant l'organisation administrative des organes et structures du Conseil constitutionnel. Il le prend par décision.

Art. 100. — Le Conseil constitutionnel peut recourir, dans un cadre contractuel, aux prestations d'experts, chercheurs ayant une compétence avérée en matière d'expertise, d'assistance et de conseil.

Art. 101. — L'organisation et la gestion des archives du Conseil constitutionnel, sont fixées par décision du Président du Conseil constitutionnel.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 102. — Le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, peut être amendé sur proposition du Président du Conseil constitutionnel ou de la majorité de ses membres.

Art. 103. — Sont abrogées les dispositions du règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Art. 104. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président ;
Salima MOUSSERATI, membre ;
Chadia REHAB, membre ;
Brahim BOUTKHIL, membre ;
Mohammed Réda OUSSAHLA, membre ;
Abdenmour GARAOU, membre ;
Khadidja ABBAD, membre ;
Smail BALIT, membre ;
Lachemi BRAHMI, membre ;
M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre.

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 19-181 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef de l'Etat,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;
Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;
Vu le décret exécutif n° 19-34 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de trois milliards quatre cent soixante-dix-sept millions neuf cent vingt mille dinars (3.477.920.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de trois milliards quatre cent soixante-dix-sept millions neuf cent vingt mille dinars (3.477.920.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	681.392.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	764.348.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	462.272.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités.....	288.092.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	322.556.000
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisation de sécurité sociale.....	443.912.000
	Total de la 1ère partie.....	2.962.572.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges annexes</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	361.936.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	153.412.000
	Total de la 3ème partie.....	515.348.000
	Total du titre III.....	3.477.920.000
	Total de la sous-section III.....	3.477.920.000
	Total de la section I.....	3.477.920.000
	Total des crédits ouverts.....	3.477.920.000

Décret présidentiel n° 19-182 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-35 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de vingt-et-un milliards de dinars (21.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de vingt-et-un milliards de dinars (21.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'office national des œuvres universitaires.....	500.000.000
36-05	Subventions aux universités.....	18.000.000.000
36-06	Subventions aux centres universitaires.....	1.850.000.000
36-07	Subventions aux écoles supérieures.....	650.000.000
	Total de la 6ème partie.....	21.000.000.000
	Total du titre III.....	21.000.000.000
	Total de la sous-section I.....	21.000.000.000
	Total de la section I.....	21.000.000.000
	Total des crédits ouverts	21.000.000.000

Décret présidentiel n° 19-183 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-39 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2019 du ministère de la jeunesse et des sports, section I, section unique, sous-section I : services centraux, un chapitre n° 44-01 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (A.N.A.L.J) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de neuf cent trente millions cinq cent deux mille dinars (930.502.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de neuf cent trente millions cinq cent deux mille dinars (930.502.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale — Contribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (A.N.A.L.J) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-184 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-45 du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cent dix millions de dinars (110.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cent dix millions de dinars (110.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (ENTV).....	23.000.000
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (TDA).....	36.000.000
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS).....	20.000.000
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (APS).....	12.000.000
44-08	Administration centrale — Contribution au centre national de documentation, de presse, d'image et d'information (CNDPII).....	19.000.000
	Total de la 4ème partie.....	110.000.000
	Total du titre IV.....	110.000.000
	Total de la sous-section I.....	110.000.000
	Total de la section I.....	110.000.000
	Total des crédits ouverts	110.000.000

Décret présidentiel n° 19-185 du 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-50 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de quatre-vingt-trois millions six cent mille dinars (83.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de quatre-vingt-trois millions six cent mille dinars (83.600.0000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1440 correspondant au 27 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	6.765.500
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	140.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.200.500
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	10.917.000
	Total de la 4ème partie.....	19.023.000
	Total du titre III.....	19.023.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-31	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	5.000.000
	Total de la 3ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	24.023.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-22	Services déconcentrés de l'emploi — Matériel et mobilier.....	889.000
34-23	Services déconcentrés de l'emploi — Fournitures.....	7.700.000
34-24	Services déconcentrés de l'emploi — Charges annexes.....	14.500.000
	Total de la 4ème partie.....	23.089.000
	Total du titre III.....	23.089.000
	Total de la sous-section II.....	23.089.000
	Total de la section I.....	47.112.000
	SECTION II INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais.....	4.355.400
34-24	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Charges annexes..	32.132.600
	Total de la 4ème partie.....	36.488.000
	Total du titre III.....	36.488.000
	Total de la sous-section I.....	36.488.000
	Total de la section II.....	36.488.000
	Total des crédits ouverts.....	83.600.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Chaoual 1440 correspondant au 24 juin 2019 portant changement de nom.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

Khergag Ardjouna : née en 1967, acte de naissance n° 00218, dressé le 13 avril 1996 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela), mariée en 1985, acte de mariage n° 00191, dressé le 22 novembre 1997 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela), qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ardjouna.

Khergag Souad : née le 9 janvier 1997 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00018, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Souad.

Khargag Ramdane : né le 12 février 1994 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00149, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ramdane.

Kharguag Khelifa : né le 2 février 1970 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00040, marié le 1er janvier 1990, acte de mariage n° 00142, dressé le 6 août 1997 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela), et ses enfants mineurs :

*Ahlem : née le 30 novembre 2001 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00717 ;

* Nasrou : né le 5 février 2006 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela), acte de naissance n° 00046 ;

* Rabia : née le 3 novembre 2010 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00700 ;

* Salim : né le 3 janvier 2012 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00009, qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Khelifa, Ben Othmane Ahlem, Ben Othmane Nasrou, Ben Othmane Rabia, Ben Othmane Salim.

Khaouafa Aicha : née le 1er mars 1983 à Chellala El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00027, mariée le 29 octobre 2007 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de mariage n° 00036, qui s'appellera désormais : Mebarki Aicha.

Khaouafa Rebiha : née le 1er avril 1978 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00081, mariée le 30 mai 1998 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de mariage n° 00003, qui s'appellera désormais : Mebarki Rebiha.

Khaouafa Karima : née le 7 octobre 1993 à El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00064, qui s'appellera désormais : Mebarki Karima.

Khaouafa Abdelmalek : né en 1973 acte de naissance n° 00008, dressé le 12 février 1978 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) marié le 27 juin 2009 à Chellala (wilaya d'El Bayadh), acte de mariage n° 00025 et ses enfants mineurs :

* Bouchra Anfal : née le 17 août 2010 à Chellala (wilaya d'El Bayadh), acte de naissance n° 00066 ;

* Roqiya : née le 4 novembre 2012 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00107 ;

* Abdelhakim : né le 4 janvier 2016 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00005, qui s'appelleront désormais : Mebarki Abdelmalek, Mebarki Bouchra Anfal, Mebarki Roqiya, Mebarki Abdelhakim.

Khaouafa Abdelkader : né le 19 septembre 1976 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00237, marié le 30 juillet 2012 à Chellala (wilaya d'El Bayadh), acte de mariage n° 00022 et ses enfants mineurs :

* Selsabil Teqwa Allah : née le 5 juin 2013 à El Abiodh Sidi Cheikh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00482 ;

* Riyadh Abdelilah : né le 31 décembre 2015 à Ain Sefra (wilaya de Naâma) acte de naissance n° 02440, qui s'appelleront désormais : Mebarki Abdelkader, Mebarki Selsabil Teqwa Allah, Mebarki Riyadh Abdelilah.

Khaouafa Abdelkader : né en 1940 acte de naissance n° 01968, dressé le 9 décembre 1957 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) marié en 1972 acte de mariage n° 00049, dressé le 5 février 1977 à Arbaouat (wilaya d'El Bayadh) marié le 10 septembre 2012 à Mecheria (wilaya de Naâma) acte de mariage n° 00606, qui s'appellera désormais : Mebarki Abdelkader.

Khaouafa Mohammed : né en 1948 acte de naissance n° 01969, dressé le 9 décembre 1957 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) marié en 1972 acte de mariage n° 00056, dressé le 14 novembre 1975 à Arbaouat (wilaya d'El Bayadh) qui s'appellera désormais : Mebarki Mohammed.

Khaouafa At-tahar : né le 8 mars 1985 à Chellala El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00024, qui s'appellera désormais : Mebarki At-tahar.

Khaouafa Mustapha : né le 9 mars 1978 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00064, marié le 30 juin 2010 à Chellala (wilaya d'El Bayadh), acte de mariage n° 00026 et ses enfants mineurs :

* Mohammed Rabia : né le 2 janvier 2013 à Ain Sefra (wilaya de Naâma) acte de naissance n° 00010 ;

* Safia : née le 20 mai 2016 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00059, qui s'appelleront désormais : Mebarki Mustapha, Mebarki Mohammed Rabia, Mebarki Safia.

Khaouafa Djemaa : née le 7 décembre 1980 à Chellala El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00025, mariée le 20 octobre 2008 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de mariage n° 00027, qui s'appellera désormais : Mebarki Djemaa.

Khaouafa Fatima : née le 2 avril 1976 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00095, mariée le 3 août 2002 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de mariage n° 00019, qui s'appellera désormais : Mebarki Fatima.

Khaouafa Khayra : née le 20 juillet 1990 à El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00055, mariée le 11 mai 2014 à Elmahra (wilaya d'El Bayadh) acte de mariage n° 00015, qui s'appellera désormais : Mebarki Khayra.

Khaouafa Rehia : née en 1973 acte de naissance n° 00002, dressé le 12 février 1978 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh), mariée le 15 février 1992 à Elmahra (wilaya d'El Bayadh) acte de mariage n° 00001, qui s'appellera désormais : Mebarki Rehia.

Khaouafa Zahra : née le 18 décembre 1982 à Chellala El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00163, qui s'appellera désormais : Mebarki Zahra.

Khaouafa Rahma : née le 3 juillet 1994 à El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00052, qui s'appellera désormais : Mebarki Rahma.

Khaouafa Ahmed : né en 1974 acte de naissance n° 00009, dressé le 12 février 1978 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) marié le 14 janvier 2008 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de mariage n° 00001 et ses enfants mineurs :

* Ibrahim-elkhalil : né le 9 juin 2009 à El Abiodh Sidi Cheikh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00485 ;

* Adbeldjalil : né le 19 septembre 2012 à Chellala El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00093 ;

* Mohammed Abderazeq : né le 16 janvier 2015 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00007, qui s'appelleront désormais : Mebarki Ahmed, Mebarki Ibrahim-elkhalil, Mebarki Adbeldjalil, Mebarki Mohammed Abderazeq.

Benlaria Tayeb : né le 16 avril 1972 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00228, marié le 20 février 2006 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00033 et ses enfants mineurs :

* Ali : né le 10 juillet 2008 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00979 ;

* Omar : né le 3 décembre 2009 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 01827 ;

* Othmane : né le 20 mai 2015 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 01361, qui s'appelleront désormais : Bellalia Tayeb, Bellalia Ali, Bellalia Omar, Bellalia Othmane.

Benlaria Fadila : née le 15 décembre 1974 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00909, mariée le 17 novembre 1996 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00053, qui s'appellera désormais : Bellalia Fadila.

Benlaria Houcine : né le 12 octobre 1980 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 01161, marié le 4 septembre 2010 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00412 et ses enfants mineurs :

* Nail Mehdi : né le 10 décembre 2011 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 01978 ;

* Nour : née le 20 juillet 2014 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 01683, qui s'appelleront désormais : Bellalia Houcine, Bellalia Nail Mehdi, Bellalia Nour.

Benlaria Khadidja : née le 30 mars 1982 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00400, mariée le 9 mars 2010 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00024, qui s'appellera désormais : Bellalia Khadidja.

Boukhelat Rabéa : née le 25 février 1950 à Alger Centre (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01344, mariée le 28 octobre 1974 à Paris (France) acte de mariage n° 74/1974, qui s'appellera désormais : Bahlat Rabéa.

Boukhelat Hocine : né le 9 septembre 1954 à Alger Centre (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 06141, marié le 3 octobre 1988 à Oued Koriche (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00225, qui s'appellera désormais : Bahlat Hocine.

Boukhelat Mohamed Anis : né le 8 avril 1995 à El Mouradia (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00234, qui s'appellera désormais : Bahlat Mohamed Anis.

Boukhelat Mohamed El Yes : né le 10 avril 1989 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00249, qui s'appellera désormais : Bahlat Mohamed El Yes.

Boukhelat Kamel Eddine : né le 9 juin 1992 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01611, qui s'appellera désormais : Bahlat Kamel Eddine.

Cheffar Ali : né en 1978 acte de naissance n° 00082, dressé le 8 mai 1983 à El Idrissia (wilaya de Djelfa) marié le 21 juillet 2010 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00233 et ses enfants mineurs :

* Mohammed Naime : né le 11 septembre 2012 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 04294 ;

* Taha Abdelilah : né le 27 juillet 2014 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03580, qui s'appelleront désormais : Hachim Ali, Hachim Mohammed Naime, Hachim Taha Abdelilah.

Benkherara Rabah : né le 7 novembre 1975 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 05520, marié le 16 juillet 2012 à Bouarfa (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00144 et son fils mineur :

* Abderahmane : né le 29 mai 2013 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 04823, qui s'appelleront désormais : Ben Kerara Rabah, Ben Kerara Abderahmane.

Djilali Khenfoussia Mustapha : né le 13 mai 1977 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 02369, qui s'appellera désormais : Djilali Mustapha.

Makhrouga Somia : née le 20 juillet 1997 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 01096, qui s'appellera désormais : Ayadi Somia.

Makhrouga Souad : née le 5 mars 1993 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 00503, qui s'appellera désormais : Ayadi Souad.

Makhrouga Djamel : né le 1er mai 1990 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 01020, qui s'appellera désormais : Ayadi Djamel.

Othmane Laama Abdellali : né le 6 avril 1965 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00109, marié le 17 janvier 2000 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 00007 et ses enfants mineurs :

* Issam : né le 12 janvier 2001 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00106 ;

* Abdelilah : né le 29 février 2004 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00547 ;

* Niamat Allah : née le 14 février 2008 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00553, qui s'appelleront désormais : Othmane Abdellali, Othmane Issam, Othmane Abdelilah, Othmane Niamat Allah.

Othmane Laama Taib : né le 25 juin 1956 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00827, marié en 1987 acte de mariage n° 00219, dressé le 25 juin 2014 à Tolga (wilaya de Biskra) et son enfant mineur :

* Achraf : né le 2 octobre 2004 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 02210, qui s'appelleront désormais : Othmane Taib, Othmane Achraf.

Othmane Laama Ridha : né le 25 mars 1988 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00782, marié le 29 septembre 2015 à Mekhadma (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 00042, qui s'appellera désormais : Othmane Ridha.

Othmane-Laama Khaled : né le 20 novembre 1990 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 02773, qui s'appellera désormais : Othmane Khaled.

Othmane Laama Meriem : née le 1er août 1995 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 02078, qui s'appellera désormais : Othmane Meriem.

Othmane Laama Imene : née le 30 mars 1997 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00992, qui s'appellera désormais : Othmane Imene.

Khamadj Makhlof : né le 19 novembre 1974 à Colla (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00527, marié le 17 novembre 1999 à Oran (wilaya d'Oran) acte de mariage n° 05330 et ses enfants mineurs :

* Nesrine : née le 24 mai 2001 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 04948 ;

* Abderrahim : né le 20 février 2006 à Es Senia (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00130 ;

* Salsabil : née le 30 juin 2014 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 09989, qui s'appelleront désormais : Benattia Makhlof, Benattia Nesrine, Benattia Abderrahim, Benattia Salsabil.

Khamadj Khelil : né le 21 janvier 1979 à Colla (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00048, marié le 18 juillet 2003 acte de mariage n° 00119, dressé le 21 avril 2004 à Medjana (wilaya de Bordj Bou Arréridj) et ses enfants mineurs :

* Smail : né le 19 juin 2004 à Medjana (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00246 ;

* Yacine Ishak : né le 28 octobre 2011 à Medjana (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00765 ;

* Salim : né le 30 août 2013 à Medjana (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00622, qui s'appelleront désormais : Ait Ouaatia Khelil, Ait Ouaatia Smail, Ait Ouaatia Yacine Ishak, Ait Ouaatia Salim.

Boukelb Samia : née le 5 juin 1994 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00287, qui s'appellera désormais : Bouguelb Samia.

Boukelb Noureddine : né le 27 avril 1986 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00028, qui s'appellera désormais : Bouguelb Noureddine.

Boukelb Ahlam : née le 1er juillet 1983 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00400, mariée, le 13 mars 2002 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf) acte de mariage n° 00005, qui s'appellera désormais : Bouguelb Ahlam.

Boukelb Nadjette : née le 2 août 1974 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00367, mariée en 1991 acte de mariage n° 00002, dressé le 19 février 1992 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf), qui s'appellera désormais : Bouguelb Nadjette.

Boukelb Fouêd : né le 15 février 1981 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00092, marié le 12 mars 2015 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf) acte de mariage n° 00004 et son fils mineur :

* Bassam Seif Allah El Islem : né le 21 avril 2016 à Souk Ahras (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 02375, qui s'appelleront désormais : Bouguelb Fouêd, Bouguelb Bassam Seif Allah El Islem.

Boukelb Yassine : né le 30 janvier 1979 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00059, marié le 12 mars 2003 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf) acte de mariage n° 00003 et ses enfants mineurs :

* Abed Elnour : né 1er juillet 2004 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00287 ;

* Nacer-eddine : né le 6 février 2010 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00082 ;

* Mohamed Amine : né le 16 mai 2016 à El Kala (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00608, qui s'appelleront désormais : Bouguelb Yassine, Bouguelb Abed Elnour, Bouguelb Nacer-eddine, Bouguelb Mohamed Amine.

Boukelb Samir : né le 26 juillet 1976 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00430, marié le 4 juillet 2001, à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf), acte de mariage n° 00024 et ses enfants mineurs :

* Anis : né le 5 avril 2004 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00158 ;

* Dhia : né le 28 février 2010 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00140 ;

* Iyad : né le 8 mars 2014 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00083, qui s'appelleront désormais : Bouguelb Samir, Bouguelb Anis, Bouguelb Dhia, Bouguelb Iyad.

Boukelb Mohamed : né en 1950 acte de naissance n° 00212, dressé le 25 septembre 1963 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) marié en 1973 acte de mariage n° 00202, dressé le 14 août 1978 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf), qui s'appellera désormais : Bouguelb Mohamed.

Khaouafa Boudjema : né le 12 mars 1982 à Chellala El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00040, qui s'appellera désormais : Mebarki Boudjema.

Kherakheria Messaouda : née le 27 janvier 1967 à Ain Elkotne (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00017, mariée le 11 avril 1985 à Guelma (wilaya de Guelma), acte de mariage n° 00118, qui s'appellera désormais : Al Arbi Messaouda.

Kherakheria El Hadjela : née le 1er juillet 1969 à Khezara (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00035, mariée le 8 septembre 2011 à Guelma (wilaya de Guelma), acte de mariage n° 00931, qui s'appellera désormais : Al Arbi El Hadjela.

Boukelb Boudjema : né en 1952 acte de naissance n° 00213, dressé le 25 septembre 1963 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) marié le 9 juin 1981 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de mariage n° 00036, qui s'appellera désormais : Bouguelb Boudjema.

Boukelb Noura : née le 20 juin 1982 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00380, mariée le 2 juin 2005 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf) acte de mariage n° 00016, qui s'appellera désormais : Bouguelb Noura.

Boukelb Wafa : née le 18 février 1984 à Bouhadjar (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00164, qui s'appellera désormais : Bouguelb Wafa.

Boukelb Khalid : né le 25 mars 1995 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00011, qui s'appellera désormais : Bouguelb Khalid.

Boukelb Radhwane : né le 7 décembre 1987 à Hammam Béni Salah (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00072, qui s'appellera désormais : Bouguelb Radhwane.

Belbaouch Bakhta : née le 12 mai 1970 à Chaabet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00238, mariée le 21 septembre 1988 à Gdyl (wilaya d'Oran), acte de mariage n° 00125, qui s'appellera désormais : Benali Bakhta.

Khaouafa El-bachir : né le 22 avril 1984 à Chellala El Kablia (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00064, qui s'appellera désormais : Mebarki El-bachir.

Zebdji Smail : né le 3 décembre 1974 à El Karimia (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 01026, marié le 5 janvier 2005 à El Karimia (wilaya de Chlef) acte de mariage n° 00004, et ses enfants mineurs :

* Younes : né le 19 décembre 2005 à El Karimia (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 00513 ;

* Ahmed : né le 4 décembre 2007 à El Karimia (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 00598 ;

* Imane : née le 9 mars 2013 à El Karimia (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 00161 ;

* Ibrahim : né le 31 décembre 2015 à El Karimia (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 00738, qui s'appelleront désormais : Benziane Smail, Benziane Younes, Benziane Ahmed, Benziane Imane, Benziane Ibrahim.

Abdelbakour Kada : né le 27 octobre 1973 à Mostéfa Ben Brahim (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00248, marié le 9 juin 2009 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès), acte de mariage n° 00133 et ses enfants mineurs :

* Mohamed Anes : né le 23 avril 2010 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00499 ;

* Khaled : né le 12 janvier 2013 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00353, qui s'appelleront désormais : Abdelbaki Kada, Abdelbaki Mohamed Anes, Abdelbaki Khaled.

Abdelbakour Benabou : né le 9 février 1977 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00138, marié le 1er décembre 2005 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de mariage n° 00286 et ses filles mineurs :

* Doua Nihad : née le 3 septembre 2008 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00921 ;

* Ritaj Mouna : née le 12 janvier 2013 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00038, qui s'appelleront désormais : Abdelbaki Benabou, Abdelbaki Doua Nihad, Abdelbaki Ritaj Mouna.

Ben Djerba Abdelnour : né le 7 mars 1979 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00512, marié le 16 mars 2014 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00571, et ses enfants mineurs :

* Mohamed Elbachir Safi Eddine : né le 22 janvier 2015 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00806 ;

* Rida Abdennacer : né le 4 janvier 2016 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00206 ;

* Afnan Zahr Elbal : née le 14 mai 2017 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 04330, qui s'appelleront désormais : Ben Omrane Abdelnour, Ben Omrane Mohamed Elbachir Safi Eddine, Ben Omrane Rida Abdennacer, Ben Omrane Afnan Zahr Elbal.

Bendjerba Mohamed Tahar Mourtada : né le 2 mai 1977 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00919, qui s'appellera désormais : Ben Omrane Mohamed Tahar Mourtada.

Bendjarba Maria : née le 6 novembre 1993 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03035, qui s'appellera désormais : Ben Omrane Maria.

Ben Djerba Zahr Elbal : née le 25 mai 1976 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01065, qui s'appellera désormais : Ben Omrane Zahr Elbal.

Ben Djerba Safi Eddin Abderrahman : né le 9 décembre 1981 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 03008, marié le 29 septembre 2016 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 554, qui s'appellera désormais : Ben Omrane Safi Eddin Abderrahman.

Gori Aouataf : née le 10 septembre 1992 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00792, mariée le 14 décembre 2016 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 1567, qui s'appellera désormais : Gouri Aouataf.

Gori Latra : née le 19 mars 1991 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00477, mariée le 17 octobre 2012 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00325, qui s'appellera désormais : Gouri Latra.

Gori Khadidja : née le 19 juin 1989 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00268, mariée le 1er mars 2009 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00058, qui s'appellera désormais : Gouri Khadidja.

Gori Hocine : né le 28 décembre 1986 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 01790, marié le 21 novembre 2013 à Reguiba (wilaya d'El Oued), acte de mariage n° 00347 et ses enfants mineurs :

* Zahrat-El-Ghoufrane : née le 24 novembre 2014 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 08434 ;

* Abdelmadjid : né le 23 octobre 2016 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 08387, qui s'appelleront désormais : Gouri Hocine, Gouri Zahrat-El-Ghoufrane, Gouri Abdelmadjid.

Gori Zineb : née le 17 janvier 1986 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00077, mariée le 22 mars 2003 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00059, qui s'appellera désormais : Gouri Zineb.

Gori Fatima : née le 22 octobre 1983 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00549, mariée le 4 décembre 2007 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00314, qui s'appellera désormais : Gouri Fatima.

Gori Abdelghani : né en 1982 acte de naissance n° 00221, dressé le 14 mai 1987 à Reguiba (wilaya d'El Oued) marié le 10 décembre 2009 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00360, et ses enfants mineurs :

* Djemana : née le 14 août 2013 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00669 ;

* Ishak : né le 26 novembre 2016 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 01150, qui s'appelleront désormais : Gouri Abdelghani, Gouri Djemana, Gouri Ishak.

Gori Bachir : né le 13 décembre 1959 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00375, marié le 8 juin 1983 acte de mariage n° 00082, dressé le 26 mai 1983 à Reguiba (wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : Gouri Bachir.

Gori Ali : né le 5 novembre 1996 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00732, qui s'appellera désormais : Gouri Ali.

Khergag Naouel : née le 18 juillet 1988 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00407, mariée le 13 août 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de mariage n° 00159 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Naouel.

Khergag Yosra : née le 22 août 1998 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 02750, mariée le 24 mai 2016 acte de mariage n° 00067, dressé le 23 novembre 2017 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela), qui s'appellera désormais : Ben Othmane Yosra.

Khergag Nadjet : née le 26 janvier 1995 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00090, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nadjet.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1440 correspondant au 24 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.



Décret présidentiel du 22 Chaoual 1440 correspondant au 25 juin 2019 mettant fin aux fonctions du directeur central des transmissions et des systèmes d'information au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1440 correspondant au 25 juin 2019, il est mis fin, à compter du 17 juin 2019, aux fonctions de directeur central des transmissions et des systèmes d'information au ministère de la défense nationale, exercées par le Général-major Abdelkader Lachkhem.



Décret présidentiel du 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019 mettant fin aux fonctions du commandant de l'Académie militaire de Cherchell/1ère région militaire.

Par décret présidentiel du 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019, il est mis fin aux fonctions de commandant de l'Académie militaire de Cherchell/1ère région militaire, exercées par le Général-major Belgacem Bouafia.



Décret présidentiel du 22 Chaoual 1440 correspondant au 25 juin 2019 portant nomination du chef de département transmissions, systèmes d'information et guerre électronique au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1440 correspondant au 25 juin 2019, le Général-major Abdelkader Lachkhem est nommé, à compter du 18 juin 2019, chef de département transmissions, systèmes d'information et guerre électronique au ministère de la défense nationale.



Décret présidentiel du 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019 portant nomination du commandant de l'Académie militaire de Cherchell/1ère région militaire.

Par décret présidentiel du 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019, le Général-major Salim Grid est nommé, à compter du 1er juillet 2019, commandant de l'Académie militaire de Cherchell/1ère région militaire.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 20 Rajab 1440 correspondant au 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 20 Rajab 1440 correspondant au 27 mars 2019, l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est modifié comme suit :

Représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- M. Bouhicha Mohamed, président ;
- M. Djebrani Abdelhakim, vice-président.

Représentants du secteur concerné :

- M. Kamli El Hadj, membre titulaire ;
- M. Bourbas Mouloud, membre titulaire ;
- M. Chahda Khaled, membre suppléant ;
- Mme. Benmoussa Amel, membre suppléante.

Représentants du ministère des finances (direction générale du budget) :

- M. Oudina Omar, membre titulaire ;
- Mme. Talah Haoua, membre suppléante.

Représentants du ministère des finances (direction générale de la comptabilité) :

- Mme. Benkezzim Safia, membre titulaire ;
- M. Sadki Ouramdane, membre suppléant.

Représentants du ministère du commerce :

- Mme. Ayachi Fatma, membre titulaire ;
- Mme. Harrad Djazia, membre suppléante.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 20 Rajab 1440 correspondant au 27 mars 2019 fixant l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-282 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques, comprend trois (3) services :

- 1- Le service de l'accueil, de l'orientation, de l'accompagnement et de la formation présentielle ;
- 2- Le service de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- 3- Le service de l'administration, des finances et des moyens.

Art. 3. — Le service de l'accueil, de l'orientation, de l'accompagnement et de la formation présentielle est chargé, notamment :

- d'accueillir, d'informer et d'inscrire les candidats handicapés physiques pour suivre une formation professionnelle ;
- d'organiser et de faire le suivi des journées de sélection et d'orientation des candidats handicapés physiques à une formation professionnelle ;
- d'élaborer et de faire le suivi du programme annuel des activités liées à l'information et à l'orientation, conformément au plan d'information et d'orientation établi par l'administration centrale ou établi, conjointement, avec les différents partenaires du secteur, notamment le secteur de l'éducation nationale, de la solidarité nationale et du secteur économique ;
- de développer des actions de partenariat avec les différents acteurs concernés, dans le cadre de l'accompagnement spécifique des apprenants (stagiaires et apprentis) handicapés physiques ;
- de mettre en œuvre les méthodologies d'orientation professionnelle spécifiques aux personnes handicapées physiques, à travers une équipe pluridisciplinaire, constituée notamment, d'un enseignant, d'un conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, d'un médecin, d'un psychologue, chargée de faire le suivi permanent des apprenants (stagiaires et apprentis) handicapés physiques, sur les plans psychologique, social et médical ;

- d'organiser la formation professionnelle initiale diplômante en mode présentiel, dans les niveaux de qualification de 1 à 4, au profit des stagiaires handicapés physiques ;

- d'organiser la formation professionnelle initiale qualifiante au profit des stagiaires handicapés physiques ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels des formations présentielles ;

- d'assurer le suivi des stages pratiques organisés en milieu professionnel, au profit des stagiaires handicapés physiques, inscrits en formation présentielle ;

- de préparer les stagiaires handicapés physiques aux techniques de recherche d'emploi, et sur les modalités de création d'un projet professionnel ;

- d'élaborer et de délivrer les diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale présentielle ;

- d'élaborer et de diffuser le fichier de formation des diplômés handicapés physiques au profit des différents dispositifs d'aide à l'emploi et des entreprises économiques publiques et privées, et de coordonner les actions liées à leur insertion avec ces différents dispositifs.

Art. 4. — Le service de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est chargé, notamment :

- d'organiser la formation professionnelle initiale diplômante en mode par apprentissage, dans les niveaux de qualification de 1 à 4, au profit des apprentis handicapés physiques ;

- d'organiser la formation professionnelle continue diplômante, au profit des travailleurs handicapés physiques ;

- d'organiser la formation professionnelle continue qualifiante, au profit des travailleurs handicapés physiques ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels des formations par apprentissage et des formations professionnelles continues ;

- de mener des opérations de prospection des postes d'apprentissage et d'assurer la sélection et le placement des apprentis handicapés physiques en milieu professionnel en coordination avec les organismes employeurs concernés ;

- d'assister les entreprises économiques et organismes administratifs accueillant les apprentis handicapés physiques à travers l'aménagement et l'adaptation des postes de travail, par rapport au type d'handicap ;

- de tenir à jour les fichiers des apprentis handicapés physiques, des organismes employeurs et des maîtres d'apprentissage ;

— d'assurer le suivi régulier des apprentis handicapés physiques, en milieu professionnel ;

— d'assurer le suivi pédagogique, l'évaluation et le contrôle technique et pédagogique des apprentis handicapés physiques, pendant la formation en coordination avec l'inspecteur désigné par l'administration chargée de la formation professionnelle et les maîtres d'apprentissage ;

— d'élaborer et de délivrer des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle par apprentissage et la formation professionnelle continue.

Art. 5. — Le service de l'administration, des finances et des moyens est chargé, notamment :

— de déterminer et d'évaluer les besoins en moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du centre notamment, les besoins spécifiques ;

— d'élaborer le projet du budget du centre et d'assurer l'exécution ;

— d'assurer la gestion administrative, financière et comptable des moyens humains et matériels du centre, conformément à la réglementation en vigueur ;

— d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines du centre et d'assurer l'exécution ;

— d'assurer la gestion de la carrière professionnelle du personnel du centre ;

— d'élaborer les plans de formation, du perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels relatif au personnel du centre ;

— d'assurer la gestion des archives du centre et de veiller à leur conservation et à leur classement en application des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'assurer la gestion et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;

— de tenir à jour le registre d'inventaire ;

— d'assurer l'entretien et la sécurité des services du centre.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1440 correspondant au 27 mars 2019.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Le ministre
des finances

Mohamed MEBARKI

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 février 2019 portant ouverture de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut national supérieur de musique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Le ministre de la culture ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en institut national de formation supérieure de musique (INSM) ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, complété, portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

Sur avis de la commission nationale d'habilitation, lors de sa session du 20 juin 2018 ;

Sur avis de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture, lors de sa session du 25 octobre 2018 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n°18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'ouverture de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut national supérieur de musique.

Art. 2. — Le programme pédagogique de la filière « Musique », spécialité « Musicologie » citée à l'article 1er ci-dessus, ouverte au titre de l'année universitaire 2018-2019, est fixé, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — L'accès à l'institut national supérieur de musique en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante, est organisé par voie de concours.

Le concours consiste en un test psychotechnique devant un jury d'examen.

Les candidats au concours d'accès à l'institut national supérieur de musique doivent :

— être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire toutes séries ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;

— être âgés de vingt-quatre (24) ans, au plus, à la date du concours.

Art. 4. — La date du concours, cité à l'article 3 ci-dessus, est publiée sur le site web de l'institut, par voie de presse, par affichage ou par tout autre moyen approprié.

Art. 5. — Le concours d'accès à l'institut national supérieur de musique, est organisé par une commission.

La commission examine la conformité des dossiers de candidature au concours et établit la liste des candidats. Sur la base du procès-verbal des délibérations du jury du concours, elle établit, également, la liste des candidats reçus au concours, par ordre de mérite.

Art. 6. — La commission est composée :

— du directeur de l'institut, président ;

— du sous-directeur des affaires pédagogiques de l'institut ;

— d'un enseignant permanent justifiant du grade le plus élevé de l'institut ;

— du représentant du ministère de la culture ;

— du représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation des étudiants sont celles en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'administration et des moyens du ministère de la culture et le directeur de l'institut national supérieur de musique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 février 2019.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre de la culture

Azzedine MIHOUBI

ANNEXE

**Programme pédagogique de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts »
en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut national supérieur de musique**

Domaine : Arts

Filière : Musique

Spécialité : Musicologie

	Unités d'enseignement	Coefficient	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14 - 16 Sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coefficient	Crédits
						Cours	TD	TP	Travail individuel		
S 1	Unité d'enseignement fondamentale (U.E.F)	12	18	Solfège	48h	—	—	3h00	2h00	4	6
				Piano	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
				Instrument ou chant	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
	Unité d'enseignement de méthodologie (U.E.M)	3	9	Théories de la musique	24h	1h 30	—	—	—	1	3
				Histoire de la musique	48h	—	—	3h00	—	1	3
				Chorale polyphonique	24h	—	1h30	—	—	1	3
	Unité d'enseignement de découverte (U.E.D)	2	2	Histoire de l'art	24h	1h30	—	—	—	1	1
				Histoire des instruments	24h	1h30	—	—	—	1	1
	Unité d'enseignement transversale (U.E.T)	2	1	Langue étrangère	24h	1h30	—	—	—	1	1/2
				Informatique	24h	1h30	1h30	—	—	1	1/2
	Total semestre	19	30	—	288 h	7h30	6h00	6h00	10h00	19	30

ANNEXE (suite)

	Unités d'enseignement	Coefficient	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14 - 16 Sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coefficient	Crédits
						Cours	TD	TP	Travail individuel		
S 2	Unité d'enseignement fondamentale (U.E.F)	12	18	Solfège	48h	—	—	3h00	2h00	4	6
				Piano	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
				Instrument ou chant	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
	Unité d'enseignement de méthodologie (U.E.M)	3	9	Théories de la musique	24h	1h 30	—	—	—	1	3
				Histoire de la musique	48h	—	—	3h00	—	1	3
				Chorale polyphonique	24h	—	1h30	—	—	1	3
	Unité d'enseignement de découverte (U.E.D)	2	2	Histoire de l'art	24h	1h30	—	—	—	1	1
				Histoire des instruments	24h	1h30	—	—	—	1	1
	Unité d'enseignement transversale (U.E.T)	2	1	Langue étrangère	24h	1h30	—	—	—	1	1/2
				Informatique	24h	1h30	1h30	—	—	1	1/2
	Total semestre	19	30	—	288 h	7h30	6h00	6h00	10h00	19	30

ANNEXE (suite)

	Unités d'enseignement	Coefficient	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14 - 16 Sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coefficient	Crédits
						Cours	TD	TP	Travail individuel		
S 3	Unité d'enseignement fondamentale (U.E.F)	12	18	Solfège	48h	—	—	3h00	2h00	4	6
				Piano	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
				Instrument ou chant	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
	Unité d'enseignement de méthodologie (U.E.M)	5	9	Histoire de la musique	48h	3h00	—	3h00	—	1	3
				Harmonie	24h	1h30	—	—	—	1	2
				Analyse musicale	24h	—	1h30	—	—	1	2
				Polyphonie	24h	—	1h30	—	—	1	1
				Chorale polyphonique	24h	—	1h30	—	—	1	1
	Unité d'enseignement de découverte (U.E.D)	1	1	Théories de la musique arabe	24h	1h30	—	—	—	1	1
	Unité d'enseignement transversale (U.E.T)	2	2	Esthétique	24h	1h30	—	—	—	1	1
				Acoustique	24h	1h30	1h30	—	—	1	1
Total semestre	20	30	—	312 h	9h00	9h00	6h00	10h00	20	30	

ANNEXE (suite)

	Unités d'enseignement	Coefficient	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14 - 16 Sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coefficient	Crédits
						Cours	TD	TP	Travail individuel		
S 4	Unité d'enseignement fondamentale (U.E.F)	12	18	Solfège	48h	—	—	3h00	2h00	4	6
				Piano	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
				Instrument ou chant	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
	Unité d'enseignement de méthodologie (U.E.M)	5	9	Histoire de la musique	48h	3h00	—	3h00	—	1	3
				Harmonie	24h	1h30	—	—	—	1	2
				Analyse musicale	24h	—	1h30	—	—	1	2
				Polyphonie	24h	—	1h30	—	—	1	1
				Chorale polyphonique	24h	—	1h30	—	—	1	1
	Unité d'enseignement de découverte (U.E.D)	1	1	Théories de la musique arabe	24h	1h30	—	—	—	1	1
	Unité d'enseignement transversale (U.E.T)	2	2	Esthétique	24h	1h30	—	—	—	1	1
				Acoustique	24h	1h30	1h30	—	—	1	1
Total semestre	20	30	—	312 h	9h00	9h00	6h00	10h00	20	30	

ANNEXE (suite)

	Unités d'enseignement	Coefficient	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14 - 16 Sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coefficient	Crédits
						Cours	TD	TP	Travail individuel		
S 5	Unité d'enseignement fondamentale (U.E.F)	12	18	Mémoire	48h	—	—	3h00	4h00	4	6
				Piano	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
				Instrument ou chant	24h	—	1h30	—	4h00	4	6
	Unité d'enseignement de méthodologie (U.E.M)	5	9	Histoire de la musique	48h	—	—	3h00	—	1	3
				Harmonie	24h	1h30	—	—	—	1	2
				Analyse musicale	24h	1h30	—	—	—	1	2
				Polyphonie	24h	1h30	—	—	—	1	1
				Chorale polyphonique	24h	—	1h30	—	—	1	1
	Unité d'enseignement de découverte (U.E.D)	1	2	Pédagogie appliquée	24h	1h30	—	—	—	1	2
	Unité d'enseignement transversale (U.E.T)	1	1	Méthodologie	24h	1h30	—	—	—	1	1
	Total semestre	19	30	—	288h	7h30	4h30	6h00	12h00	19	30

ANNEXE (suite)

S 6	Unités d'enseignement	Coefficient	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14 - 16 Sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coefficient	Crédits
						Cours	TD	TP	Travail individuel		
Unité d'enseignement fondamentale (U.E.F)	12	18	Mémoire	48h	—	—	3h00	4h00	4	6	
			Piano	24h	—	1h30	—	4h00	4	6	
			Instrument ou chant	24h	—	1h30	—	4h00	4	6	
Unité d'enseignement de méthodologie (U.E.M)	5	9	Histoire de la musique	48h	—	—	3h00	—	1	3	
			Harmonie	24h	1h30	—	—	—	1	2	
			Analyse musicale	24h	1h30	—	—	—	1	2	
			Polyphonie	24h	1h30	—	—	—	1	1	
			Chorale polyphonique	24h	—	1h30	—	—	1	1	
Unité d'enseignement de découverte (U.E.D)	1	2	Pédagogie appliquée	24h	1h30	—	—	—	1	2	
Unité d'enseignement transversale (U.E.T)	1	1	Méthodologie	24h	1h30	—	—	—	1	1	
Total semestre	19	30	—	288h	7h30	4h30	6h00	12h00	19	30	